

VILLE DE SERAING



ORDONNANCE DU COLLEGE COMMUNAL

POLICE ADMINISTRATIVE
Téléphone : 04/330.87.51
Réf. : PA/YR/O36/2023

Le collège communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement son article 130 bis, en vertu duquel le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 21 août 1967 règlementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross et ses modifications ultérieures, modifié par l'arrêté royal du 28 juin 2019 ;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 19 décembre 2007 relatifs à la tutelle d'approbation de la région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, remplacé par le décret-programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L 1133-1 et 1133-2 relatifs à la publication des règlements et ordonnances ;

Vu le règlement communal général de police arrêté par le conseil communal en séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son Titre 1, chapitres 3 et 4, relatifs à l'utilisation du domaine public et aux manifestations, attroupements et cortèges sur la voie publique ;

Vu la demande datée du 1^{er} février 2023 par laquelle l'a.s.b.l. UNION CYCLISTE DE SERAING, représentée par Jean-Luc Monsieur, Secrétaire, sollicite l'autorisation d'organiser le TOUR DU CONDROZ POUR JUNIORS, sur le territoire communal, le samedi 1^{er} juillet 2023 ;

Attendu que Mme la Bourgmestre a accordé, ce jour, à l'a.s.b.l. susvisée ladite autorisation ;

Vu le rapport de la police locale de SERAING-NEUPRE daté du 1^{er} juin 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter des mesures particulières de police destinées à garantir la sécurité des usagers de la voirie,

ARRETE

ARTICLE 1.- Le dimanche 2 juin 2024, de 6 à 19 h, la circulation sera interdite aux véhicules de toute espèce, aux endroits suivants :

- avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), dans le tronçon compris entre le boulevard des Alcées et le rond – point situé à hauteur de la rue du Beau Vivier, en ce compris l'appendice rejoignant la rue Del Rodje Cinse et les parkings situés autour dudit rond-point ;
- allée du Bol d'Air, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- allée du Beau-Vivier, dans le tronçon compris entre l'avenue du Centenaire et l'allée de la Tonnelle, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- boulevard des Alcées, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de la Jacinthe, dans le tronçon compris entre l'allée de la Tonnelle et le boulevard des Alcées, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- square des Lilas, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- allée de la Tonnelle, 4102 SERAING (OUGREE).

PAYR O26 TOUR DU CONDROZ 2024

Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3, E3 avec additionnels de type Xa et Xb (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jour et heures de l'interdiction et F41 « DEVIATION ». Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » munies de lisses rouge et blanc.

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 et F41 « DEVIATION ». Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes.

ARTICLE 2.- Le même jour, de 15 à 19 h, la circulation sera interdite aux véhicules de toute espèce :

- allée du Beau Vivier, dans le tronçon compris entre l'allée de la Tonnelle et la rue de la Rose, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue d'Ougrée, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'allée du Beau Vivier et la rue Fossoul, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue de l'Eglise, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue Fossoul et l'avenue du Gerbier, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue de Fraigneux, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue de l'Eglise et la route de Hamoir 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- route de Hamoir, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue de Fraigneux et la route du Condroz, 4100 SERAING (carrefour inclus) ;
- route du Condroz, 4100 SERAING (BONCELLES), dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la route de Hamoir et la B.K. 4.9, et ce, dans le sens MARCHE-LIEGE ;
- rue de Beauregard, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue de Nomont, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue du Gonhy, 4100 SERAING (BONCELLES) et ce, dans le tronçon compris entre la rue de Nomont et la route du Condroz ;
- rue de la Rose, 4102 SERAING (OUGREE), dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'allée du Beau Vivier et la rue de la Corniche ;
- rue de Boncelles, dans le tronçon compris entre les rues de la Corniche et du Haut-Pré, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue Delbrouck, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue des Trixhes, dans le tronçon compris entre les rues Delbrouck et de l'Egalité, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de l'Egalité, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de l'Etang, dans le tronçon compris entre les rues de l'Egalité et Famelette, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE) ;

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers C3 et F41 « DEVIATION ». Il sera également fait usage de barrières de type « Nadar » avec lumières munies de lisses rouge et blanc réfléchissantes. La signalisation existante sera masquée le cas échéant.

ARTICLE 3.- Du samedi 1^{er}, 13 h, au dimanche 2 juin 2024, 19 h, le stationnement sera interdit aux véhicules de toute espèce, à l'exception des emplacements de stationnements matérialisés par une ligne blanche continue et/ou par des aménagements urbains, aux endroits suivants :

- rue du Gonhy, dans le tronçon compris entre la rue de Nomont et la route du Condroz, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Delbrouck, du côté de la numérotation impaire (à gauche en montant) et ce, dans le tronçon compris entre les rues de Boncelles et du Roi Albert, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue Delbrouck, du côté de la numérotation paire et ce, dans le tronçon compris entre les rues du Roi Albert et des Trixhes, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de l'Egalité (uniquement voirie), du côté de la numérotation paire (à droite en montant) et ce, dans le tronçon compris entre la rue des Trixhes et le Thier Laly, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de l'Egalité, (uniquement voirie) dans le tronçon compris entre le Thier Laly et la rue de l'Etang et ce, de part et d'autre de la chaussée, 4102 SERAING (OUGREE).
- rue de l'Etang, dans le tronçon compris entre les rues de l'Egalité et Famelette, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue du Centenaire, dans le tronçon compris entre l'allée du Beau site et le boulevard des Alcées, 4102 SERAING (OUGREE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 4.- Du samedi 1^{er}, 13 h, au dimanche 2 juin 2024, 19 h, le stationnement sera interdit e aux véhicules de toute espèce sur la voirie :

- rue de Beauregard, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue de Nomont, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue d'Ougrée, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'allée du Beau Vivier et les rues Fossoul, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue de l'Eglise, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue Fossoul et l'avenue du Gerbier, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue de Fraigneux, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue de l'Eglise et la route de Hamoir 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- route de Hamoir, dans le tronçon compris entre les carrefours formés par la rue de Fraigneux et la route du Condroz, 4100 SERAING
- route du Condroz, 4100 SERAING (BONCELLES), dans le tronçon compris entre le carrefour formé avec la route de Hamoir et la B.K. 4.9, et ce, dans le sens MARCHE-LIEGE ;
- allée du Beau-Vivier, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- allée du Bol d'Air, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- boulevard des Alcées, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de la Jacinthe, dans le tronçon compris entre l'allée de la Tonnelle et le boulevard des Alcées, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- allée de la Tonnelle, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue du Centenaire, 4102 SERAING (OUGREE), dans l'appendice rejoignant la rue Del Rodje Cinse et les parkings situés autour dudit rond-point ;
- avenue du Centenaire, dans le tronçon compris entre la rue de l'Etang et l'allée du Beau site, et ce, de part et d'autre de la chaussée, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de la Rose (uniquement la voirie), 4102 SERAING (OUGREE), dans le tronçon compris entre les carrefours formés par l'allée du Beau Vivier et la rue de la Corniche ;
- rue de Boncelles (uniquement la voirie), dans le tronçon compris entre les rues de la Rose et du Haut-Pré, 4102 SERAING (OUGREE).

La disposition qui précède sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux routiers E1 avec additionnels de type Xa et b (flèche vers le haut et flèche vers le bas) et mention des jours et heures de l'interdiction.

ARTICLE 5.- La circulation sera réglée par les signaleurs et les policiers chargés de cette mission.

ARTICLE 6.- Au plus tard une semaine avant la manifestation, les organisateurs informeront les riverains et les locataires de garages par un « toute-boîtes » des mesures de circulation qui seront prises à cette occasion et de l'itinéraire des courses.

Dans les mêmes délais une copie devra être adressée au service de la police administrative.

ARTICLE 7.- La présente ordonnance sera publiée conformément aux dispositions des articles L1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et devient obligatoire le cinquième jour qui suit sa publication par la voie de l'affichage.

ARTICLE 8.- Un exemplaire de la présente ordonnance sera transmis :

- à l'organisateur, à titre de notification officielle ;
- au secrétariat communal pour l'affichage et la rédaction du certificat de publication en bonne et due forme ;
- à la direction du Développement territorial et économique – cellule de la mobilité, en vue du placement et de l'enlèvement de la signalisation routière prévue de même qu'à l'affichage de la présente ordonnance sur le lieu de la manifestation, et ce, afin d'en assurer la publicité ;
- à M. le Greffier du Tribunal de Première instance de LIEGE – division LIEGE – rue de Bruxelles 2 – 3, 4000 LIEGE ;
- à M. le Greffier en chef du Tribunal de Police, rue Saint-Gilles 87, 4000 LIEGE ;
- à M. le Chef de corps de la police locale de SERAING-NEUPRE ;
- à M. le Commandant des pompiers, rue Ransonnet 5, 4020 LIEGE ;
- au service de la police administrative ;
- au service public de Wallonie (S.P.W.), Direction des Routes, avenue Blonden 12- 14, 4000 LIEGE ;
- à la Société de transport en commun de LIEGE-VERVIERS (T.E.C. LIEGE-VERVIERS), rue du Bassin 119, 4030 GRIVEGNEE.

SERAING, le

LE DIRECTEUR GENERAL,

LA BOURGMESTRE

PAYR O26 TOUR DU CONDROZ 2024

B. ADAM

D. GERADON